

« Les artistes, les organismes et autres intervenants associés au milieu culturel travaillent avec intensité à offrir aux Bouchervillois un milieu de vie agréable et des activités leur permettant de se distraire, d'apprendre, de se dépasser et de tisser des liens. Afin que ce travail soit encouragé et facilité, la Ville entend... **Reconnaître l'apport des créateurs et des organismes du milieu** »

Politique culturelle – septembre 2009

1. CADRE GÉNÉRAL

1.1 OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

L'adoption de la politique culturelle de la Ville de Boucherville en septembre 2009 incite celle-ci à mettre de l'avant une volonté de se doter de moyens pour reconnaître l'apport de ses créateurs. En actualisant sa politique d'acquisition d'œuvre d'art, la Ville entend **réfléter le dynamisme et l'envergure de la création bouchervilloise, développer de façon cohérente sa collection municipale d'œuvres d'artistes du milieu et diffuser diverses disciplines de la création artistique au bénéfice de ses citoyens.**

La Ville de Boucherville souhaite :

- **Reconnaître et soutenir** les créateurs et leur production artistique sur son territoire.
- **Stimuler, promouvoir et mettre en valeur** la production d'œuvres d'art.
- **Démocratiser et favoriser l'accessibilité** à l'art pour l'ensemble des citoyens.

À noter : l'art public extérieur ne fait pas l'objet de la présente politique

1.2 ORIENTATIONS DE LA COLLECTION, ENGAGEMENT ET PORTÉE

- Favoriser l'acquisition et la mise en valeur d'œuvres de créateurs professionnels du milieu en priorisant dans l'ordre : l'artiste bouchervillois, l'artiste non résidant reconnu comme étant actif et présent dans le milieu artistique de Boucherville au cours des cinq dernières années. Les dons, legs ou échange pourront faire exception à cette orientation sur justification de la Division culture et patrimoine.
- Démontrer une ouverture face au travail des artistes de la relève de Boucherville.
- Assurer un développement cohérent et sélectif de la collection.
- Favoriser les pratiques novatrices.
- Favoriser l'expression de la diversité des démarches artistiques, des médiums utilisés, des champs disciplinaires.
- Favoriser l'acquisition d'œuvres parmi les disciplines phares : peinture, sculpture, photographie, gravure, estampes, nouvelle technologie, installation, métiers d'art.
- Favoriser la production récente d'artistes soit des œuvres produites à l'intérieur d'une période de 10 ans et moins.
- Éviter la redondance quant au choix de la thématique et de l'artiste.

2. STRUCTURE FONCTIONNELLE

2.1 MODE D'ACQUISITION :

L'acquisition d'une œuvre s'effectue lors d'une transaction où le titre de propriété de l'œuvre est transféré à la Ville par contrat. Le droit d'auteur se rattachant à l'œuvre demeure la propriété de l'auteur original.

Don :	Action de transférer sans frais à la Ville la propriété de l'œuvre.
Legs :	Disposition permettant le transfert, sans frais, de l'œuvre par testament.
Achat :	Acquisition d'une œuvre en contrepartie d'une somme financière. <i>Les modalités de sélections pour achat peuvent prendre différentes formes, dans le respect des objectifs de la politique et des orientations à donner à la collection : sélection suite à un concours ou un appel de dossiers, lors d'expositions municipales, organisées par un organisme ou directement en galerie.</i>
Échange :	Échange résultant d'une entente particulière écrite avec un partenaire externe.

La Ville de Boucherville se réserve le droit de refuser le don, legs, achat ou échange. Elle pourra aussi exiger, si elle le juge opportun, une seconde évaluation de l'œuvre aux frais du détenteur des titres de propriété.

Dans le cas de don, legs ou échange, **aucun reçu d'impôt ne sera émis par la Ville de Boucherville.**

2.2 ACQUISITION D'ŒUVRES – ACHAT

Le comité d'acquisition est composé de 3 membres:

- un élu;
- deux représentants du milieu artistique professionnel, non-résidents de Boucherville, recommandés par un regroupement d'artistes professionnels ou sélectionnés suite à un appel de dossiers réalisé par le Service de la culture, contre rémunération.

Le mandat du comité est d'une durée de trois (3) ans. Le mandat des représentants du milieu artistique ne pourra excéder trois (3) ans consécutifs.

Un droit de vote est accordé à chaque membre du comité et les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

Lors du vote, tout conflit d'intérêt doit être déclaré et le membre doit s'abstenir de voter.

Par souci d'éthique, un créateur ou un professionnel des arts, membre du comité d'acquisition, ne peut vendre une de ses œuvres ou celle d'un client qu'il représente.

Les membres du comité signent un engagement de confidentialité.

2.3 ACQUISITION D'ŒUVRES – DON, LEGS, ÉCHANGE

La Division culture et patrimoine a pour mandat de traiter les dossiers de don, legs ou échange. Après une évaluation du dossier, elle procède à une recommandation auprès du conseil municipal. Au besoin, la Division culture et patrimoine pourra faire appel au comité d'acquisition pour évaluer les dossiers reçus.

2.4 CRITÈRES D'ACQUISITION

Tout en respectant les objectifs de la politique et les orientations de la collection, le développement de la collection se fonde sur les critères suivants:

- Qualité et intérêt de l'œuvre;
- Valeur marchande de l'œuvre;
- Caractère original et unique de l'œuvre, à l'exception des gravures originales, de photographies, de sculptures numérotées et signées;
- Valeur esthétique de l'œuvre;
- Possibilités de diffusion de l'œuvre, de mise en valeur;
- Possibilités de conservation : état de conservation présent, degré de permanence de l'œuvre;
- Exigences du donateur ou du vendeur;
- Reconnaissance de l'artiste;
- Coût de l'œuvre;
- Statut légal de l'œuvre (titre de propriété);
- Cohérence et pertinence de l'œuvre au sein de la collection;
- Lieu de résidence ou d'origine, lieu de pratique de l'artiste;
- Apport de l'œuvre au développement de la collection;
- Une œuvre ne peut porter préjudice à la ville ou générer la controverse;
- Certificat d'authentification requis;

Les conditions d'acquisition demandées par le propriétaire ne peuvent contenir d'obligations et de restrictions quant à son usage.

Les devis de conservation et d'entretien des œuvres d'art acquises pour la collection municipale doivent tenir compte des contraintes et des limites imposées par les lieux d'exposition et d'entreposage de la collection.

2.5 CRITÈRES ÉLIMINATOIRES

Les critères éliminatoires sont les suivants :

- Reproduction;
- Mauvais état;
- Prix non convenable;
- Impossibilité de mise en exposition;
- Conditions de conservation ou de restauration;
- Contraintes ou objections d'ordre éthique;
- Conflits d'intérêts;
- Exigences du donateur ou du vendeur;

3. PROCÉDURES D'ACQUISITION

La Ville se réserve le droit, en certaines circonstances, de procéder à l'acquisition d'une œuvre indépendamment de cette politique.

3.1 PRÉSENTATION D'UN DOSSIER D'ACQUISITION

Toute proposition d'acquisition doit être consignée sur le formulaire prévu à cet effet, accompagnée des pièces requises et déposée selon les exigences et les dates d'échéances prescrites.

3.2 ÉTUDE DES DOSSIERS ET RECOMMANDATION AU CONSEIL MUNICIPAL

Conditions particulières à l'achat :

- Toute proposition d'acquisition doit être soumise au comité d'acquisition et doit avant tout faire l'objet d'un examen de sa part. Les dossiers qui ne répondent pas aux critères sont également soumis pour information. Le comité doit être avisé de toutes les possibilités de dons, legs, achats ou échanges.
- Le comité d'acquisition analyse l'ensemble des dossiers soumis et procède à la sélection finale.
- Avant de procéder à l'acquisition d'une œuvre, le comité peut recourir à une évaluation à l'externe de ladite œuvre, que ce soit pour vérifier son authenticité, sa provenance, son état ou sa valeur marchande de même que les frais de conservation et de restauration pouvant être encourus.

Conditions générales :

- Peu importe le mode d'acquisition, le détenteur des titres de propriété sera tenu d'assumer les frais de transport, d'évaluation de l'œuvre par un professionnel et de restauration si celle-ci est conditionnelle à l'acquisition.
- La Ville de Boucherville se réserve le droit d'exiger une seconde évaluation de l'œuvre.
- Toute décision d'acquisition d'une œuvre d'art doit être entérinée par résolution du conseil municipal.
- Seuls les candidats sélectionnés recevront une lettre de confirmation en réponse à leur offre.

3.3 INTÉGRATION DE L'ŒUVRE À LA COLLECTION MUNICIPALE

Toute œuvre acquise fera l'objet d'un transfert des droits de propriété par l'intermédiaire d'un contrat de vente, de don, de legs ou d'échange.

Documentation et conservation de l'œuvre :

- La Ville tiendra à jour un inventaire et un registre descriptif des acquisitions permettant de documenter l'ensemble des œuvres :
 - Contrat d'acquisition dûment signé
 - Résolution autorisant l'acquisition
 - Fiche technique comprenant : numérotation de l'œuvre, identification de l'œuvre, ses dimensions, sa description physique et son état actuel, sa localisation, le titre de propriété et une photographie
- La Ville tiendra un registre des interventions faites sur l'œuvre afin d'en assurer la pérennité et l'entretien.

3.4 ALIÉNATION DES ŒUVRES

La Ville se réserve le droit de se départir d'une œuvre de sa collection par don, vente ou échange, si ce geste favorise le développement et la conservation de cette collection lorsque celle-ci ne répond plus aux objectifs de la collection ou aux critères d'acquisition.

L'aliénation, qui consiste au retrait d'une œuvre de la collection, demeure une mesure exceptionnelle devant être bien documentée et faire l'objet d'une recommandation du comité d'acquisition au conseil municipal.

Conditions d'aliénation d'une œuvre d'art

Les conditions d'aliénation s'appliquent lorsqu'une œuvre d'art :

- Est atteinte ou menacée dans son intégrité physique.
- Est susceptible, en raison de son état, de porter atteinte aux autres œuvres de la collection.
- N'est plus jugée pertinente par rapport à la collection, d'après les critères de sélection.
- Ne possède pas de statut légal en règle.

Procédures

- Étude approfondie de l'œuvre et du contexte.
- Considération d'autres solutions possibles.
- Recommandation formelle au conseil municipal et suggestion du mode d'aliénation.
- Diffusion de l'information auprès de l'artiste et du public.
- Relocalisation dans un lieu d'accueil approprié (institution muséale, enchères, vente à un particulier, entreposage).
- Réinvestissement intégral du montant d'argent obtenu pour le développement de la collection lors d'une vente.

L'ensemble du processus doit respecter les lois applicables concernant le transfert des titres de propriété. Le comité d'acquisition doit conserver tous les documents d'archives sur l'œuvre aliénée.

4. DROITS D'AUTEUR :

L'artiste conserve en totalité les droits d'auteur qui lui sont expressément reconnus par la Loi.

La Ville de Boucherville ne peut, sans le consentement écrit de l'artiste :

- Reproduire une œuvre en tout ou en partie.
- Modifier ou faire modifier l'œuvre de quelques façons que ce soit.
- Utiliser ou laisser utiliser l'œuvre à d'autres fins que l'utilisation initialement prescrite au contrat intervenu avec l'artiste.
- Violier le droit à l'intégrité de l'œuvre s'il est déformé, mutilé ou autrement modifié.
- Céder à une tierce partie les droits qu'elle détient en vertu du contrat intervenu entre lui et l'artiste.

5. BUDGET D'ACQUISITION

Sur recommandation de la Direction du loisir, de la culture et de la vie communautaire, le conseil municipal adopte annuellement le budget consacré au développement de la collection à sa mise la mise en valeur.

La sélection des œuvres doit être exécutée en fonction du budget accordé par le conseil municipal.

Le conseil municipal peut s'il le juge à propos, sur recommandation de la Direction de loisir, de la culture et de la vie communautaire, affecter une somme supplémentaire pour l'acquisition d'œuvres.

6. LOCALISATION DES OEUVRES

Favorisant l'accessibilité aux œuvres de la collection, la Direction du loisir, de la culture et de la vie communautaire a responsabilité de localiser les œuvres dans les espaces municipaux accessibles au public ou en tout autre lieu jugé pertinent.